

Association "ACCORD"

Statuts

Art 1 : Nom et Siège

Entre toute les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : **ACCORD**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à
13, rue de la Forêt - 68640 MUESPACH

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Altkirch

Art : 2 Objet

Proposer à ses membres la possibilité de se réunir afin de faire, en commun, du sport, du bricolage, de l'art ou tout autre activité liée au bien être ou à l'expression de soi.

Art 3 : Les moyens d'Actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- cours collectifs ou individuels
- réunions, débats,
- organisation d'expositions et de spectacles
- organisation ou participation à des stages et formations

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Art 4 : Durée

L'association est constitué pour une durée illimitée.

Art 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Art 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et de payer une cotisation.

L'association se compose de :

Membres fondateurs. Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts. Ils peuvent se présenter aux postes de direction.

Membres actifs. Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 2 ans.

Membres passifs. Ils participent à une activité de l'association sans s'engager dans son fonctionnement. Ils disposent d'une voix consultative.

Art 7 Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par la direction.

Art 8 La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au président
- Radiation prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation
- exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction

Art 9 L'assemblée générale ordinaire:

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit tous les 2 ans.

Modalité de convocation:

- sur convocation du président.
- convocation sur proposition de 25% des membres de la direction.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et seront envoyées au minimum 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote:

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence de 1/3 des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne pourront prendre part au vote uniquement les membres disposant d'une voix délibérative. (cf art.6).

Les votes se font à main levée sauf si des membres demandent le vote à bulletin secret.

Art 10 Pouvoirs de l'assemblée générale

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues aux articles 9 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

Art 11 La direction

L'association est administrée par une direction composée de 3 membres :

Le président
Le secrétaire
Le trésorier

La durée du mandat:

Les membres de la direction sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre actif de l'association à jour de cotisation et membre depuis plus de 2 ans.

Art 13 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 8 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 2 de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un membre présent, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent. Il est possible de choisir d'autres modalités.

Art 14 : Pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Elle décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Art 15 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres seront remboursés pour les frais occasionnés pour l'association, au vu des pièces justificatives.

Art 16 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 17) et pour la dissolution de l'association (article 18).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Art 17 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande d'au moins 50% des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Art 18 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande d'au moins 50% des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

Art 19 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Art 20 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Muespach le 30 septembre 2007.

Statuts conformes à l'original.
le 1er septembre 2022

Philippe HUBER, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PH', written over a horizontal line.